



L'expertise pédagogique enseignante maintenant inscrite dans la loi !

Le personnel enseignant voit souvent ses choix pédagogiques contraints. En effet, des pressions sont exercées afin qu'il adopte des approches ou des interventions pédagogiques à la mode du jour. Des directives sont données pour uniformiser les pratiques, voire les standardiser. Ou alors, des aides technologiques, des outils numériques ou du matériel sont imposés pour enseigner ou évaluer.

L'adoption du projet de loi n° 40 permet que **cela se termine. Et pour cause!** L'expertise pédagogique enseignante, inscrite clairement dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP),

fait dorénavant bouclier contre toute imposition d'approches ou d'interventions pédagogiques par qui que ce soit.

Pour le ministre Roberge, ces modifications apportées à la LIP renforcent l'autonomie professionnelle. Il l'a clairement affirmé lors des débats parlementaires :

Donc, moi, je suis convaincu que cet article-là, avec tous les autres, amène un changement, un changement de ton [...].

[...] on vient de reconnaître dans la *Loi sur l'instruction publique* l'expertise essentielle en pédagogie. Ça vient conforter d'autres articles qui donnent une voix au chapitre aux enseignants [...].

Donc, en vertu du nouvel article 19 de la LIP :

- **L'expertise pédagogique : les enseignantes et enseignants la possèdent;**
- **Le choix des approches et des interventions pédagogiques ainsi que des instruments d'évaluation relève de l'expertise pédagogique enseignante².**

DROITS DE L'ENSEIGNANT

Article 19.

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, **des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre** et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, **possédant une expertise essentielle en pédagogie**, a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié ;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

1 Affirmation du ministre Roberge, le 15 janvier 2020, lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 40.

2 Sous réserve des épreuves imposées par le ministre, ou le centre de services ou la commission scolaires.

Le projet de loi n° 40 a aussi prévu que ces droits doivent s'exercer non seulement dans le cadre du projet éducatif, mais aussi dans celui des **programmes éducatifs et d'études établis par le ministre**³. Cet ajout vient recadrer le **quoi enseigner**, qui est prescrit **dans les programmes**, et le **comment enseigner**, qui relève de l'autonomie professionnelle de chaque enseignante et enseignant⁴.

Quant à la référence aux programmes dans les droits du personnel enseignant, elle permet de relativiser la portée des cibles de réussite du projet éducatif et limite l'enseignement condensé du contenu des programmes. Prenons l'exemple des effets pervers de certains projets particuliers ou de certaines pratiques de gestion, comme l'école efficace. La loi confirme désormais que les conditions d'exercice de chaque enseignante et enseignant doivent permettre le respect du programme à enseigner.

C'est le temps de faire respecter ces droits!

Cette reconnaissance de l'expertise pédagogique enseignante est en accord avec les positions de la FSE-CSQ, appuyées par ses membres.

En préparation du dernier colloque, près de 4 000 enseignantes et enseignants ont mentionné ce qui suit⁵:

1. Les enseignantes et enseignants sont des professionnels de l'enseignement et, à cet égard, ils ne sauraient être relégués à un rôle d'exécutants de pratiques pédagogiques imposées, que ce soit par :
 - L'école, le centre ou le projet éducatif;
 - Le conseil d'établissement;
 - Le centre de services ou la commission scolaires;

- Le conseil d'administration;
 - Le comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERE) et le plan d'engagement vers la réussite (PEVR).
2. Les recherches en éducation **alimentent les choix pédagogiques**, mais ne doivent pas les dicter.
 3. Les choix pédagogiques relèvent de l'autonomie professionnelle et s'appuient sur différentes considérations telles que les

besoins des élèves, le programme enseigné, la personnalité de chaque personne enseignante, la composition de la classe, l'année enseignée, etc.

Alors que l'expertise enseignante est renforcée par le projet de loi n° 40, il est primordial de maintenir un équilibre entre **les droits individuels et les décisions collectives au regard des choix pédagogiques et évaluatifs dans l'enseignement!**

Droits individuels art. 19, LIP

Diriger la conduite de chaque groupe d'élèves confié

Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève

Choisir les instruments d'évaluation (sous réserve des épreuves ministérielles et des centres de services et commissions scolaires)

Décisions collectives art. 96.15 et 110.12, LIP

Choix des manuels scolaires et du matériel didactique dans le cadre du budget de l'école, et des manuels scolaires et du matériel didactique approuvés par le ministre

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves

Moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles du projet éducatif

Un nécessaire équilibre à trouver

L'expertise pédagogique enseignante est inscrite clairement dans la loi. C'est le temps de la faire respecter et de redevenir, ensemble, *Maîtres de notre profession!*

3 La FSE-CSQ avait demandé de retirer la référence au projet éducatif afin que soit respectée l'autonomie professionnelle de chaque enseignante et enseignant dans les choix pédagogiques et évaluatifs, sans toutefois l'obtenir.

4 Dans le respect des fonctions et pouvoirs inscrits dans la LIP, des encadrements établis dans le régime pédagogique et des normes et modalités d'évaluation dans les établissements. En formation professionnelle, les méthodes pédagogiques (alternance travail-études [ATE], enseignement individualisé, enseignement à distance ou enseignement avec stage accru [dual]) sont élaborées par la direction avec la participation du personnel enseignant (art. 110.2, 2°, LIP).

5 Colloque FSE-CSQ Maîtres de notre profession!, mai 2019.